

STATUTS DE SHIMAI TOSHI SENDAI

CONSTITUTION-OBJET-SIEGE SOCIAL-DUREE

Art. 1 : Dénomination

Il est fondé entre les personnes physiques qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour appellation : **Shimai Toshi Sendai**

Art. 2 : Objet

L'association a pour but de :

- promouvoir et accompagner tout projet, toute action qui vise à renforcer les liens d'amitié, à faire découvrir les richesses des cultures par des échanges individuels et collectifs, à bâtir des dynamiques communes et à oeuvrer pour le développement.
- mobiliser les habitants de Rennes afin qu'ils soient des acteurs pour la promotion et la multiplication des liens entre les citoyens des deux villes, dans le respect de leurs intérêts, tant dans les domaines sociaux, culturels que sportifs.
- contribuer à l'information de la population rennaise sur les modes de vie et les préoccupations des citoyens de la ville jumelle, tant par la création et la gestion de fonds documentaire que par l'organisation de manifestations collectives.
- faciliter l'accueil des habitants de la ville jumelle tant au niveau individuel que collectif et de promouvoir toute solution de nature à favoriser son développement.

Art. 3 : Siège social

Le siège social est fixé à Rennes, à la Maison Internationale de Rennes, 7 quai Chateaubriand.

Art. 4 : La durée

La durée de l'association est illimitée.



COMPOSITION

Art. 5 : Les membres

L'association se compose de personnes, membres d'honneur, membres bienfaiteurs, membres actifs.

Sont **membres d'honneur**, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association, ils sont dispensés de cotisations.

Sont **membres bienfaiteurs**, les personnes qui versent une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

Sont **membres actifs**, ceux qui versent une cotisation fixée annuellement par l'assemblée générale.

Art. 6 : Admission

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, verser une cotisation annuelle et être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Les décisions de refus sont motivées et sans appel. Leur notification n'est faite que sur demande de la personne intéressée.

Art. 7 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Les décisions sont motivées et sans appel. Leur notification n'est faite que sur demande de la personne intéressée.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

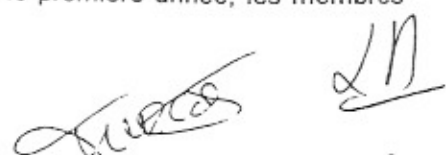
Art. 8 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de membres élus pour 3 années par l'assemblée générale, selon les dispositions de l'Art. 10. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un président,
- un ou plusieurs vice-présidents,
- un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint,
- un trésorier et s'il y a lieu un trésorier adjoint.

Le conseil étant renouvelé chaque année par tiers, la première année, les membres sortants sont tirés au sort.



En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Art. 9 : Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les trois mois sur convocation du président, ou sur demande de la moitié au moins de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuses, n'aura assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Art. 10 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Elle se réunit au moins une fois par an.

Seuls les membres bienfaiteurs et actifs ont droit de vote.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'assemblée ne pourra valablement délibérer que si la moitié des membres bienfaiteurs et actifs sont présents ou représentés. Chaque membre présent ayant droit de vote ne pourra avoir plus d'un pouvoir de membre absent.

Si ce quorum n'était pas atteint, une deuxième assemblée générale sera convoquée, elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes à l'approbation de l'assemblée.

Les décisions seront prises à la majorité des voix ; en cas de partage celle du président sera prépondérante.

Ne devront être traités, lors de l'assemblée générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

Art. 11 : Réunion supplémentaire de l'assemblée générale ordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres bienfaiteurs et actifs, le président peut convoquer une assemblée générale ordinaire suivant les formalités prévues par l'article 10.

Art. 12 : Assemblée générale extraordinaire

Handwritten signatures and initials in black ink, including a large signature and a set of initials.

Une assemblée générale extraordinaire est convoquée, selon les modalités de l'article 10, sur les questions qui sont de sa seule compétence.

Elle ne pourra valablement délibérer que si les deux tiers au moins des membres bienfaiteurs et actifs sont présents ou représentés, chaque membre présent ne pouvant être porteur de plus d'un pouvoir de membres absents.

Si le quorum n'était pas atteint, une deuxième assemblée générale sera convoquée qui peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers au moins.

Art. 13 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations de ses membres,
- les subventions de l'Etat, de l'Union Européenne et des collectivités territoriales,
- le produit des activités et manifestations... et de toute autre ressource autorisée par la loi.

MODIFICATION DES STATUTS-DISSOLUTION-REGLEMENT INTERIEUR

Art. 14 : Modification des statuts

Des modifications aux statuts ne peuvent être votées que par une assemblée générale extraordinaire convoquée selon les modalités prévues à l'Article 12.

Art. 15 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire convoquée selon les modalités définies par l'Article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires, conformément à la loi.

Art. 16 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Fait à Rennes le 18 mars 1999

Signatures

Vice-présidente, Présidente
Laurie Maude

